



ANICAP

Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UNE
COTISATION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NATIONALE
INTERPROFESSIONNELLE CAPRINE (ANICAP)**

Etant rappelé :

L'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP) a adopté, le 14 mai 2024, l'accord interprofessionnel portant création d'une cotisation au bénéfice de l'ANICAP (ci-après « Accord »), lequel a été étendu par arrêté en date du 18 décembre 2024.

L'article 4 de cet Accord fixe le montant de la part de cotisation payée par les producteurs et les transformateurs.

Au vu de la décision du CA du 20 mai 2025 d'augmenter la part de cotisation des transformateurs, l'ANICAP entend réviser l'article 4 de l'Accord en conséquence.

Il est ainsi convenu :

Article 1 – Modification de l'article 4 de l'Accord

L'article 4 de l'Accord est modifié comme suit :

« La cotisation dont sont redevables les producteurs et les transformateurs est assise sur les quantités de lait de chèvre livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 5 € pour 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :

- 3,5€ payés par les producteurs
- 1,5€ payé par les transformateurs »

Article 2 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin à l'issue de la durée de validité de l'Accord, soit le 31 décembre 2027.

Fait à Paris, le 17 juin 2025

**Pour le collège
Production laitière
Jacky SALINGARDES**

**Pour le collège
Coopératives laitières
Mickaël LAMY**

**Pour le collège
Industries laitières
François-Xavier HUARD**